

# **GE\_GERICHTE JTAPI/943/2024 vom 23. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_943\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_943_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/943/2024 du 23 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/943/2024 del 23 settembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 22**

Partant, l'OCPM n'a violé ni le droit constitutionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée. De ce fait, la décision querellée n'est nullement arbitraire.

### **E. 23**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elles ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande d'autorisation (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-4183/2011 du 16 janvier 2012 consid. 3.1 ; ATA/ 122/2023 du 7 février 2023 consid. 8a).

### **E. 24**

Dès lors qu'il a refusé de soumettre le dossier des recourants et de leurs enfants au SEM en vue de la délivrance d'autorisations de séjour pour cas de rigueur, l'OCPM devait ordonner leur renvoi de Suisse en application de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, ne disposant, dans ce cadre, d'aucun pouvoir d'appréciation. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de leur renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

### **E. 25**

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

### **E. 26**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 16/17 - A/1040/2024

### **E. 27**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au SEM.

- 17/17 - A/1040/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.